

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00143
Numéro SIREN : 527 976 187
Nom ou dénomination : 3C ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2023 sous le numéro de dépôt 8351

SAS 3C ASSOCIES
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 €
Siège social : 6 avenue des Mimosas
77340 – PONTAULT-COMBAULT
527 976 187 RCS MELUN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le trente-et-un mars,
A dix heures,

Les associés de la SAS 3C ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation du Président.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

M. Jacky CRIPPA, Propriétaire de Numérotées 1 à 150	150 actions
---	-------------

Mme Laura CRIPPA, Propriétaire de Numérotées 501 à 650	150 actions
--	-------------

Mme Maryse CRIPPA, Propriétaire de Numérotées 901 à 1 000	100 actions
---	-------------

M. Serge CRIPPA Propriétaire de Numérotées 151 à 500, puis 651 à 900	600 actions
--	-------------

TOTAL égal au nombre de actions composant le capital social, soit :	1 000 actions
--	----------------------

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. Serge CRIPPA en sa qualité de Président.

Le président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société
- Un extrait K-BIS de la société
- Le texte des projets de résolutions

Le président de séance rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ajout d'un paragraphe à l'article 9 des statuts
- Ajout d'un point « 19.2 » à l'article 19 des statuts
- Pouvoir pour les formalités
- Questions diverses

Puis, la discussion est ouverte.

Après discussion et plus personne ne demandant la parole, le président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 9 des statuts :

« Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient dans tous les cas au seul usufruitier (sauf décision prise en AGE article 19). Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit d'assister aux décisions collectives. »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'ajouter un point « 19.2 » à l'article 19 des statuts. Celui-ci est rédigé de la manière suivante :

« 19.2 - En cas de démembrement des actions, seuls les usufruitiers ont le droit de vote en ce qui concerne les décisions suivantes :

- *Approbation des comptes*
- *Affectation du résultat*
- *Nomination, révocation, rémunération du Président ou du Directeur Général*
- *Toutes autres décisions nécessitant des décisions ordinaires*

En cas de démembrements de actions, toutes les décisions appartiennent aux associés usufruitiers, sauf pour la modification des statuts qui nécessite une majorité supérieure à 2/3 en capital des associés non usufruitiers.

Le bénéfice de l'exercice appartient aux usufruitiers. Si le bénéfice est inscrit en compte de réserves, c'est-à-dire non-distribué aux associés usufruitiers, il appartient aux associés en pleine propriété et aux nus-propriétaires, à charge pour ceux-ci de reconnaître et de constituer un quasi-usufruit au bénéfice des usufruitiers.

Si le résultat est déficitaire, l'usufruitier affecte la perte en report à nouveau et il sera absorbé par imputation des bénéfices futurs jusqu'à apurement intégral.

A chaque assemblée générale annuelle portant approbation des comptes, les associés nus-propriétaires devront reconnaître le quasi-usufruit en cas de mise en réserve par les associés usufruitiers. En cas de distribution ultérieure de réserves appartenant aux associés nus-propriétaires ayant fait l'objet d'un quasi-usufruit, les associés usufruitiers s'engagent à payer l'impôt qu'auraient payés les nus-propriétaires. »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

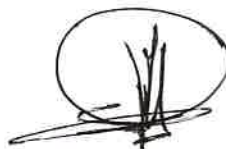
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au président pour accomplir toutes les formalités relatives aux décisions prises et consignées dans le présent procès-verbal. Celui-ci pourra désigner à cet effet tout mandataire de son choix.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix heures quarante-cinq.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président.



Serge CRIPPA

3C ASSOCIES

Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 €
Siège social : 6 avenue des Mimosas
77340 – PONTAULT-COMBAULT

STATUTS

ASSOCIE A LA CREATION :

- **Société ROCROIX**, Société en nom collectif au capital de 1 600 € dont le siège est au 18 bis avenue du Prince, 91390 – MORSANG-SUR-ORGE, immatriculée au RCS d'EVRY sous le n°348 896 259, représentée par M. Didier GIRARD dûment mandaté à cet effet

ASSOCIES COMPOSANT LE CAPITAL DEPUIS LE 04/03/2013 :

- **M. Serge CRIPPA**, né le 30 juin 1960 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, demeurant 6 avenue de Mimosas, 77340 – PONTAULT-COMBAULT
- **M. Jacky CRIPPA**, né le 14 janvier 1987 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, demeurant 40 rue Pasteur, Résidence du Parc, 77680 – ROISSY-EN-BRIE
- **Mlle Laura CRIPPA**, née le 2 octobre 1989 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, demeurant 6 avenue des Mimosas, 77340 – PONTAULT-COMBAULT
- **Mme Maryse LA SPINA, épouse CRIPPA**, née le 19 octobre 1963 à PONTAULT-COMBAULT, demeurant 6 rue des Mimosas, 77340 – PONTAULT-COMBAULT

*Statuts à jour et
certifiés conforme le
31/03/2023*



Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenue d'instituer entre eux. Les présents statuts ont été adoptés suite à la transformation de la société 3C ASSOCIES en SAS par décision prise en AGE en date du 27/10/2022. Celle-ci était initialement immatriculée sous forme SARL le 02/11/2010 au RCS d'EVRY sous la dénomination « PAULCO », puis au RCS de MELUN depuis le 01/12/2014. Cette transformation n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle.

*LC JCU
ML*

STATUTS

Article premier - Forme

Il est formé entre les signataires du présent acte une société par actions simplifiée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur en France ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'assistance et le conseil dans les opérations immobilières, notamment en matière d'urbanisme
- L'étude d'implantation et de faisabilité d'opérations de construction ou de réhabilitation et de maîtrise foncière
- La prestation auprès d'opérateurs réalisant des projets urbains se rapportant aux secteurs privé et public

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 –Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 3C ASSOCIES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée », ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social. Si la société venait à ne compter qu'un seul associé, la mention « à associé unique » serait ajoutée.

SC
AL
LC
SC

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 6 avenue des Mimosas, 77340 – PONTAULT-COMBAULT.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

Article 6 – Apports initiaux

Lors de la constitution de la société, les soussignés ont apporté en numéraire les sommes suivantes à la société :

- La SNC ROCROIX, la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €)

Soit au total la somme de 2 000 € (mille euros) laquelle a été libérée intégralement et déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert à la Banque Crédit Lyonnais, agence sise au 73 rue Montlhéry, à Saint-Michel-sur-Orge (91240).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **10 000 € (dix mille euros)** divisé en 1 000 actions de 10 € (dix euros) chacune, intégralement libérées, souscrites et attribuées aux associés.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata

de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient dans tous les cas au seul usufruitier (sauf décision prises en AGE article 19). Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit d'assister aux décisions collectives.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 – Cession d'actions entre associés, au profit de conjoints et descendants

La cession d'actions entre associés est libre quel que soit le nombre d'actions cédé. Elle ne nécessite aucun agrément de la part des autres associés. Il en est de même des cessions d'actions réalisées au profit des conjoints et des descendants en ligne directe des cédants.

JC
MC
LC
SC

Article 12 – Agrément – cession d’actions à des tiers, successions et donations

a) Cessions à des tiers non associés

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions. Ce consentement est également exigé pour les cessions faites au conjoint et aux ascendants du cédant.

b) Modalités de l'agrément

Dans tous les cas où il y a lieu à agrément, le projet de mutation est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la mutation est réputée acquis.

c) Obligation d’achat ou de rachat des actions dont la cession n’est pas agréée

Si la société a refusé à consentir à la mutation, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil sauf si le cédant renonce à la cession de ses actions. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses actions depuis moins de deux ans.

d) Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé la transmission des actions, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - Modifications dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2. Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de ces associés. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée
- violation des statuts
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la marque de la société
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés suivant les règles de majorité stipulées à l'article 19 des présentes.

SC
LC
NC SC

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres associés, au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les associés ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une action proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 17 – Administration de la société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

Le président peut nommer un directeur général, révocable à tout moment.

Les pouvoirs et la rémunération du directeur général seront fixés par le président.

Article 18 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Article 19 – Décisions collectives des associés

19-1. Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce, savoir l'inaliénabilité des actions pour une durée

LC JC
MC
SC

maximale de 10 ans, l'obligation de céder des actions et la suspension des droits non pécuniaires d'un associé.

- Toutes cessions de biens immobiliers

Et de façon générale, toutes décisions ayant pour conséquence d'étendre la responsabilité des associés.

- **Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés :**

- Dissolution et liquidation de la société
- Augmentation et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Exclusion d'un associé
- Transfert du siège social en dehors de l'Île-de-France
- Prorogation de la société
- Agrément des cessions d'actions

Et de façon générale, toutes décisions extraordinaires requérant la modification des statuts.

- **Décisions prises à la majorité simple des associés présents ou représentés :**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et révocation du président
- Nomination des commissaires aux comptes

Et de façon générale, toutes décisions ordinaires ne requérant pas la modification des statuts.

19.2 - En cas de démembrement des actions, seuls les usufruitiers ont le droit de vote en ce qui concerne les décisions suivantes :

- Approbation des comptes
- Affectation du résultat
- Nomination, révocation, rémunération du Président ou du Directeur Général
- Toutes autres décisions nécessitant des décisions ordinaires

En cas de démembrements de actions, toutes les décisions appartiennent aux associés usufruitiers, sauf pour la modification des statuts qui nécessite une majorité supérieure à 2/3 en capital des associés non usufruitiers.

Le bénéfice de l'exercice appartient aux usufruitiers. Si le bénéfice est inscrit en compte de réserves, c'est-à-dire non-distribué aux associés usufruitiers, il appartient aux associés en

JC
LC
SC
RL

pleine propriété et aux nus-propriétaires, à charge pour ceux-ci de reconnaître et de constituer un quasi-usufruit au bénéfice des usufruitiers.

Si le résultat est déficitaire, l'usufruitier affecte la perte en report à nouveau et il sera absorbé par imputation des bénéfices futurs jusqu'à apurement intégral.

A chaque assemblée générale annuelle portant approbation des comptes, les associés nus-propriétaires devront reconnaître le quasi-usufruit en cas de mise en réserve par les associés usufruitiers. En cas de distribution ultérieure de réserves appartenant aux associés nus-propriétaires ayant fait l'objet d'un quasi-usufruit, les associés usufruitiers s'engagent à payer l'impôt qu'auraient payés les nus-propriétaires.

19.3 - Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

JC
LC MC
SC

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le changement de forme juridique décidée le 27/10/2022 n'emporte aucune conséquence sur la durée de l'exercice social.

Article 21 – Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après des déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 22 – Comité social et économique

Un Comité social et économique devra être mis en place si la société venait à dépasser un effectif de 11 salariés. Les attributions de ce Comité seront régies suivant les règles légales.

Article 23 – Dissolution – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L.237-1 et suivants du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Cet état a été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature desdits statuts.

Société immatriculée sous forme SARL le 02/11/2010,

Et adoption de la forme SAS en date du 27/10/2022.

Dernière mise à jour le 20/03/2023

Fait à PONTAULT-COMBAULT, en six exemplaires



Jacky CRIPPA



Maryse CRIPPA



Laura CRIPPA



Serge CRIPPA